RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le chevet et la crypte de l'église de Saint-Ciers
d'Abzac (Gironde)
: Approximate atoms.)
appartenant à la Commune de Saint-Ciers d'Abzac
- Marking of Strings as sont
inscrit s sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
the state of the s
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune X
constant and quarter
Residenti e avantus'i è artisamor fier americanismo e laurei ascreta.
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 2 1 Nov 1995
· Xellus

6-484-1924. [10713]